



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 22.275 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES**, 6 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS SUR MARNE, représentée par M. Helder SOARES pour une demande d'occupation du domaine public du lundi 22 au lundi 5 septembre 2022 pour une durée de quinze (15) jours, afin d'effectuer des travaux de décaissage de chambre sur chaussée au 17 avenue Georges Moutet sur la D933 à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quai, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1 : Du lundi 22 au lundi 5 septembre 2022 pour une durée de quinze (15) jours, l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de décaissage de chambre sur chaussée au 17 avenue Georges Moutet sur la D933 à Orthez.

Article 2: Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **ERT TECHNOLOGIES**. La circulation se fera par un alternat sens prioritaire manuel. A charge de l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3: L'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4: Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mercredi 17 août 2022

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

